

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2025-103

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8, et L 123-29 et les suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'Arrêté Municipale du 25 octobre 2014 portant la réglementation générale de la circulation ainsi que ses additifs,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public et le bon déroulement du Marché Gourmand le vendredi 4 juillet 2025, sur la place d'Occitanie.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1° :

Monsieur DUARTE Fernand adjoint chargé des Festivités, est autorisé à occuper le domaine public au niveau de la place d'Occitanie afin d'assurer le Marché Gourmand durant la fin de journée du **vendredi 4 juillet 2025**. Le responsable devra respecter les directives de la Préfecture du Tarn.

Article 2° :

La présente autorisation est accordée pour la journée :

Du vendredi 4 juillet 2025.

Article 3° :

Pendant la durée de la manifestation, la voie publique ne pourra être occupée **qu'au niveau de la place d'Occitanie**. Durant la manifestation il est nécessaire de laisser un passage pour un libre accès aux secours.

Une matérialisation visible de la manifestation est obligatoire. Celle-ci est sous la responsabilité de Monsieur DUARTE Fernand adjoint chargé des Festivités.

La manifestation sera matérialisée par les services techniques de la Commune de Saïx. Cette manifestation devra être signalé conforme aux prescriptions en vigueur et notamment **de jour comme de nuit** pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

Article 4° :

Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ni à celui des règles d'hygiène. Les producteurs devront se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, le droit des tiers.

Article 5° :

La Ville de Saïx veillera à ce que les exposants autorisés soient munis de l'ensemble des documents leur permettant de faire les actes de commerce qu'ils proposent. En ce qui concerne l'alimentation, ils veilleront particulièrement au respect de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 pour les commerces alimentaires qui devront être en mesure de fournir pour leurs installations l'agrément sanitaire en cours de validité. Ces documents pourront être demandés par la Mairie. Les commerçants devront respecter toutes les dispositions prévues par le Règlement (CE) N°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JOUE du 30/04/2004).

Article 6° :

Toutes ventes ambulantes sont interdites sur la voie publique en dehors de celles organisées par les producteurs.

Article 7° :

Les producteurs devront verser une redevance forfaitaire d'occupation calculée en application des décisions municipales en vigueur.

Article 8° :

Remise en état des lieux après manifestation. Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 9 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 10 :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication par les producteurs.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 14 :

Monsieur le Maire de SAÏX, le Directeur Général des Services, et M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 13 juin 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage : 13 JUIN 2025